



**Convention relative aux bourses d'études et aides financières à allouer
aux étudiants de l'Université du Luxembourg:
Cycles Bachelor, Master et Doctorat**

Entre les soussignés :

L'État représenté par Madame Stéphanie Obertin, ministre de la Recherche et de l'Enseignement supérieur,

18-20, montée de la Pétrusse L-2327 Luxembourg, d'une part,
et

L'Université du Luxembourg, représentée par Monsieur Yves Elsen, Président du Conseil de Gouvernance
et par Monsieur Jens Kreisel, Recteur,
2, avenue de l'Université L-4365 Esch-sur-Alzette, d'autre part,

il est conclu la présente convention :

Article 1 - Objet de la convention

Le ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur, ci-après le « MESR », met à disposition de l'Université du Luxembourg, ci-après l'« UniLux », un budget annuel destiné au paiement de bourses d'études et aides financières à allouer aux étudiants inscrits dans un programme d'études menant au grade de bachelor, master ou docteur à l'UniLux et qui ne sont pas bénéficiaires d'une aide financière pour études supérieures telle que prévue par la loi modifiée du 24 juillet 2014.

L'UniLux soutient les étudiants concernés selon les modalités prévues dans la présente convention.

Ce soutien financier prend les formes suivantes :

- a) bourses d'excellence pour étudiants internationaux ;
- b) aides financières pour étudiants en situation de difficultés financières ;
- c) bourses et exemptions des frais d'inscription dans le cadre de l'entente entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de Québec



Article 2 - Modalités de l'engagement financier du MESR

Le MESR accorde dans le cadre de la présente convention, dans la limite des moyens budgétaires disponibles et par imputation au crédit budgétaire 16.02.41.012 pour l'année 2026 la somme de **450.000 euros** à l'UniLux selon les modalités suivantes :

- une première tranche de 225.000 euros à verser en mai 2026;
- une deuxième tranche de 225.000 euros à verser en septembre 2026.

Article 3 - Modalités de versement des bourses

Sous réserve du versement effectif des sommes visées à l'article 2, l'UniLux verse la somme totale qu'elle percevra du MESR au profit des étudiants sélectionnés sous forme de soutien, tel que visé à l'article 1. Les montants respectivement montants maximaux des différents types de bourses d'études ou aides financières sont spécifiés dans l'Annexe 1 ci-jointe, qui fait partie intégrante de la présente convention.

Article 4 - Sélection des étudiants et vérification de leur éligibilité

Les bourses d'études et aides financières sont allouées aux étudiants selon les critères établis dans l'Annexe 1 ci-jointe, qui fait partie intégrante de la présente convention. A l'issue du processus de sélection et avant l'allocation définitive des bourses et aides financières, l'UniLux transmet au MESR une liste des étudiants présélectionnés, comprenant leurs données d'identification, en vue de la vérification de leur éligibilité selon les dispositions de l'article 1 de la présente convention.

Les bourses d'études et aides financières sont versées par l'UniLux pour le semestre en question, sur la base d'une liste établie par l'UniLux.

Article 5 - Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature et se termine le 31 décembre 2026. Les sommes non dépensées au 31 décembre 2026 pourront être reportées à l'année suivante et seront allouées aux étudiants selon les modalités prévues par la présente convention.

Article 6 – Validation et rapport

A la clôture du semestre d'hiver 2026/2027, l'UniLux dresse une liste définitive des programmes d'études concernés et de la nationalité de chacun des bénéficiaires ainsi qu'un décompte financier. Le rapport comprend également des informations concernant les délais de traitement des candidatures des



bénéficiaires potentiels d'une bourse d'excellence et concernant l'encadrement offert aux bénéficiaires de ces bourses.

L'UniLux déclare avoir connaissance des dispositions des articles 81, 82 et 83 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État concernant le contrôle de l'utilisation des concours financiers accordés par l'État.

Article 7– Protection des données

En vue de l'exécution de la présente convention et des divers engagements qui incombent aux deux parties en vertu de celle-ci, les deux parties procèdent au traitement de diverses données à caractère personnel des étudiants candidats conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Les deux parties reconnaissent que l'exécution de la présente convention implique des traitements de données à caractère personnel des étudiants candidats en leur qualité de responsable indépendant de traitement.

Les données à caractère personnel des étudiants candidats seront traités par les parties pour les finalités énoncées dans la présente convention.

Les données à caractère personnel des étudiants candidats seront conservées par les deux parties pendant la durée nécessaire à la réalisation de la présente convention.

L'UniLux sera amenée à partager des données à caractère personnel relatives aux étudiants candidats avec le MESR tel qu'énoncé à l'article 4 de la présente convention en vue de la vérification de leur éligibilité, en sa qualité de responsable indépendant. L'UniLux s'engage à utiliser un moyen sécurisé pour procéder au partage et transfert des données pour en assurer la protection contre toute utilisation non autorisée, divulgation non autorisée ou altération.

Toute question relative au traitement des données personnelles par l'UniLux doit être adressée au délégué à la protection des données de l'UniLux (dpo@uni.lu). Toute question relative au traitement des données personnelles par le MESR doit être adressée à : dataprotection@mesr.etat.lu.

Article 9 - Règlement des litiges

En cas de différend portant sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Recherche
et de l'Enseignement supérieur



Fait en deux exemplaires à Luxembourg, le 12 MAI 2026, chacune des parties reconnaissant en avoir reçu un exemplaire.

Pour l'État

Stéphanie Obertin
Ministre de la Recherche et de l'Enseignement
supérieur

Pour l'Université du Luxembourg

Massimo Malvetti

Secrétaire général du Conseil de gouvernance
pour le Président du Conseil de gouvernance
et par délégation

Yves Elsen
Président du Conseil de Gouvernance

Philippe HILIGSMANN
Recteur ad interim

Pour Jens Kreisel
Recteur
Légitimement empêché(e)



ANNEXE

A. Bourse d'excellence pour étudiants internationaux (Bourse Guillaume Dupaix)

Ce programme de bourses vise à attirer d'excellents étudiants étrangers dans des programmes d'études menant aux diplômes de master et doctorat. L'Université s'engage à promouvoir les bourses via son site web et via tout autre canal approprié. Elle s'engage par ailleurs à traiter les candidatures des bénéficiaires potentiels de la bourse d'excellence dans les meilleurs délais et à offrir un encadrement approprié à ces candidats.

A.1. Admissibilité

L'attribution de cette bourse se fait sur la base de critères académiques et selon la situation familiale et sociale des étudiants remplissant chacune des conditions suivantes :

- étudiants admis à temps plein dans un programme de master ou de doctorat en autofinancement à l'Université du Luxembourg;
- étudiants dont le niveau académique est jugé exceptionnel ;
- étudiants dont la situation sociale et financière est précaire.

Le montant de la bourse est de 5.763 euros par semestre, selon la cote d'application 968,04 de l'indice des prix à la consommation national au 1er mai 2025 et varie proportionnellement à l'évolution de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires. Chaque augmentation ou diminution de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires de 2,5% au cours d'une année académique se traduit par une adaptation dans la même proportion de ce montant au début de l'année académique suivante. Le montant adapté est arrondi à l'unité inférieure.

A.2. Candidature

Les candidats déposent leur candidature dans le cadre du processus régulier d'admission de l'UniLux. Une première pré-sélection est effectuée par les directeurs d'études, qui communiquent au SEVE les noms des candidats qu'ils jugent qualifiés pour bénéficier de la bourse.

Les candidats présélectionnés sont invités à soumettre une candidature pour la bourse, contenant des justificatifs de leur situation sociale et financière et une lettre de motivation.

A.3. Attribution

La sélection des candidatures est faite par un comité composé comme suit:

- le responsable du SEVE;
- un représentant de chaque faculté.



Avant l'octroi définitif de la bourse, l'éligibilité des candidats en vertu de l'article 1 de la présente convention est vérifiée par le MESR. Le candidat sélectionné est informé de l'octroi d'une bourse et du montant lorsqu'il reçoit son offre d'admission.

La bourse sera versée au mois d'octobre 2026 dès son arrivée sur le territoire luxembourgeois et son inscription définitive à l'Université du Luxembourg.

A.4. Annulation

Cette bourse peut être annulée dans les cas suivants :

- sanctions disciplinaires à l'égard du bénéficiaire
- interruption ou abandon des études

En cas d'annulation, la bourse reste due au prorata jusqu'à la date d'abandon/d'interruption respectivement de prononciation des sanctions disciplinaires. Tout trop-perçu éventuel doit être remboursé par l'étudiant.

A.5. Reconduction possible de la bourse

Les étudiants sélectionnés pour bénéficier de la bourse d'études peuvent se prévaloir d'une reconduction de cette bourse si et seulement s'ils continuent à remplir les critères académiques et sociaux y relatifs.



B. Aides financières

Les aides financières s'adressent aux étudiants ayant des besoins financiers exceptionnels.

Les aides financières sont accordées dans des circonstances exceptionnelles, telles que des responsabilités familiales, un changement fondamental de situation, un besoin financier lié à une invalidité ou à un faible revenu.

Le montant de cette aide financière est déterminé en fonction de la situation financière et sociale de l'étudiante, mais ne peut pas dépasser 5.763 euros par semestre, selon la cote d'application 968,04 de l'indice des prix à la consommation national au 1er mai 2025. Ce montant varie proportionnellement à l'évolution de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires. Chaque augmentation ou diminution de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires de 2,5% au cours d'une année académique se traduit par une adaptation dans la même proportion de ce montant au début de l'année académique suivante. Le montant adapté est arrondi à l'unité inférieure.

Tout étudiant bénéficiant de cette aide financière est exempté de tous frais d'inscription dépassant les frais d'inscription réguliers de 400€ par semestre pour le semestre en question.

Les aides financières ne sont pas remboursables.

B.1. Admissibilité:

L'attribution de cette aide financière est réservée aux étudiants n'ayant pas fait l'objet de sanctions disciplinaires durant leurs études à l'Université du Luxembourg, elle se fait sur la base de la situation personnelle et sociale des étudiants remplissant une des conditions suivantes :

- étudiants inscrits dans un programme de bachelor ou de master à l'Université du Luxembourg;
- étudiants inscrits dans un programme de doctorat en autofinancement à l'Université du Luxembourg.

Le montant de cette bourse est calculé en fonction de la différence entre les dépenses et le revenu prévisionnels (y compris toute aide financière étrangère éventuelle ou autre avantage) de l'étudiant sans pouvoir dépasser le montant indiqué ci-dessus par semestre. Les différents critères régissant l'obtention de la bourse de mobilité, de la bourse sur critères sociaux et de la bourse familiale tels que prévus par la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures doivent être pris en compte pour calculer le montant de l'aide financière.

B.2. Candidature

Après réception de la confirmation des budgets disponibles, l'ouverture aux candidatures ainsi que le délai de dépôt du dossier sont annoncés par le SEVE. Par ailleurs, le SEVE informe également les facultés de l'ouverture des candidatures.



B.3. Attribution

La sélection des candidatures est faite par un comité composé comme suit:

- le responsable de l'inclusion office de l'Unilux,
- le responsable des admissions et logement de l'Unilux
- le responsable du SEVE.

Avant l'octroi définitif de la bourse, l'éligibilité des candidats en vertu de l'article 1 de la présente convention est vérifiée par le MESR.

C. Bourses et exemptions des frais d'inscription dans le cadre de l'entente entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de Québec

Les bourses et exemptions de frais d'inscription en faveur d'étudiants du Québec sont attribuées selon les modalités fixées dans l'entente signée entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de Québec.

C.1. Admissibilité

Pour bénéficier d'une bourse ou exemption, tout étudiant québécois devra:

- être citoyen canadien, résident du Québec et détenir un passeport valide du Canada;
- avoir accompli avec succès un cycle complet universitaire sanctionné par un diplôme reconnu par le ministère de l'Enseignement supérieur du Québec et permettant l'accès aux études menant au grade de master;
- fournir la preuve formelle de son admission à un programme d'études menant au grade de master ;

C.2. Candidature

Les candidats suivent le processus de candidature régulier à l'Université du Luxembourg. Lors de leur candidature, ils sont priés d'indiquer qu'ils postulent pour une bourse et/ou une exemption des frais d'inscription dans le cadre de l'entente entre les gouvernements du Québec et du Luxembourg.

En parallèle, ils soumettent un dossier de candidature pour la bourse auprès du Gouvernement du Québec.

C.3. Attribution

Le Gouvernement du Québec transmet les dossiers de candidature ainsi qu'une liste des candidats classés par ordre de mérite au ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur. Le ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur procède à une sélection sur base de cette liste et informe le Gouvernement du Québec, l'Université du Luxembourg et les candidats concernés du résultat de la sélection.

Les allocations mensuelles sont versées par l'Université du Luxembourg au boursier pendant la durée de son séjour. La période maximale d'attente avant le premier versement est de deux (2) mois à partir de la



date d'arrivée de l'étudiant au Luxembourg. En cas de mois incomplet, le montant de l'allocation est établi au prorata du nombre de semaines passées au Luxembourg.

Les exemptions des frais d'inscription sont appliquées directement par l'Université du Luxembourg lors de l'inscription de l'étudiant.

C.4. Annulation

La bourse peut être retirée si l'étudiant n'est plus inscrit au programme d'études, s'il ne satisfait plus aux exigences du programme d'études auquel il est inscrit ou s'il contrevient à un règlement de l'Université du Luxembourg.